
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 24 Février 2006

N° C0201

CONCESSIONS DE LOGEMENT
ANNEE SCOLAIRE 2005-2006

La Commission Permanente du Conseil Général,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3211-2,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 1^{er} Avril 2004 portant élection de la Commission Permanente lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention, ainsi que les délibérations ultérieures du Conseil Général complétant ces délégations,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition de son rapporteur,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique

- de donner son accord à la répartition des concessions de logement et conventions d'occupation précaire accordées aux personnels des établissements publics locaux d'enseignement pour l'année scolaire 2005-2006, selon le détail figurant en annexe 1,
- de donner pouvoir au président du Conseil général pour signer les arrêtés de concessions et les conventions d'occupation précaire correspondantes,
- de fixer à 2,73 % pour l'exercice 2006 le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par "nécessité absolue de service", portant ainsi le montant maximal de ces prestations comme indiqué dans le tableau joint en annexe 2.

*Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux,*

Frédéric VEAU.